

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

CASSIOPEE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 650,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 707 907 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 16/17 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne LE SHAMROCK,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Stéphane COHEN, né le 11 février 1973 à Casablanca (Maroc), domicilié au 37 rue Manuel - 13100 Aix-en-Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 06 février 2017 Christian GIROUSSE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par CASSIOPEE du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 30 mai 2017, l'expert a estimé le préjudice à 62 000 Euros (Soixante-deux mille Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 37 200 Euros (Trente-sept mille deux cent Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 13 juillet 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par CASSIOPEE, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de CASSIOPEE, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société CASSIOPEE la somme de 37 200 Euros (Trente-sept mille deux cent Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par CASSIOPEE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de CASSIOPEE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18062	00044861601	36
Titulaire du compte		SARL CASSIOPEE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société CASSIOPEE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société CASSIOPEE,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

Monsieur Stéphane COHEN
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 10096
CODE GUICHET : 18062
N° DE COMPTE : 00044861601 Clé 36
N°BIC : CMCIFRPP
N° IBAN : FR76 1009 6180 6200 0448 6160 136

DOMICILIATION BANQUE : CIC MARSEILLE CANEBIERE
BENEFICIAIRE : SARL CASSIOPEE

⇒ IBAN à joindre

C C						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
10096	18062	00044861601	36	EUR	CIC MARSEILLE CANEBIERE	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1009	6180	6200	0448	6160	136
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)		
CIC MARSEILLE CANEBIERE				SARL CASSIOPEE		
7 LA CANEBIERE 16 QUAI DE RIVE NEUVE 13001 MARSEILLE				13007 MARSEILLE		
☎ 0 820 300 646 (Service 0,12 €/min + prix appel)						
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.						

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

METAPHORES, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 46 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 098 478 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 16-19 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne LE QUAI DU RIRE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Karim NOUADER, né le 25 juin 1958 à Saint-Denis du Sig (Algérie), domicilié au 11 avenue du Baguier - 13600 La Ciotat

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 03 avril 2017 Daniel GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par METAPHORES du fait des travaux de la 2^{ème} phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 16 juin 2017, l'expert a estimé le préjudice à 32 725 Euros (trente-deux mille sept cent vingt-cinq Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 19 635 Euros (dix-neuf mille six cent trente-cinq Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 13 juillet 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par METAPHORES, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de METAPHORES, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société METAPHORES la somme de 19 635 Euros (dix-neuf mille six cent trente-cinq Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par METAPHORES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de METAPHORES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18158	00045464801	83
Titulaire du compte		SARL METAPHORES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société METAPHORES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société METAPHORES,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

Monsieur Karim NOUADER
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 10096
 CODE GUICHET : 18158
 N° DE COMPTE : 00045464801 Clé 83
 N° BIC :
 N° IBAN : FR 76 1009 6181 5800 0454 6480 183

DOMICILIATION BANQUE C.I.C. MARSEILLE ST VICTOR
 BENEFICIAIRE METAPHORES

⇒ IBAN à joindre

CIC		Lyonnaise de Banque			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10096	18158	00045464801	83	EUR	CIC MARSEILLE ST VICTOR
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code)			
FR76	1009 6181 5800 0454 6480 183	CMCIFRPP			
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CIC MARSEILLE ST VICTOR			METAPHORES		
2 RUE DE L'ABBAYE			16 QUAI DE RIVE NEUVE		
13007 MARSEILLE			13007 MARSEILLE		
Tél : 08 20 30 07 38					
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.			PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

NUL PART AILLEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 115 861,25 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 331 326 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 18 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne NUL PART AILLEURS,

Représentée par ses Gérants,

Monsieur Frédéric MERESSE, né le 20 août 1967 à Livry-Gargan (France), domicilié au 51 rue Terrusse - 13005 Marseille

Monsieur Franck BROUDIN, né le 20 août 1963 à Brest (France), domicilié au 79 rue Dragon - 13006 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 06 février 2017 Jean AVIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par NUL PART AILLEURS du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-

Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 31 mai 2017, l'expert a estimé le préjudice à 118 565 000 Euros (cent dix-huit mille cinq cent soixante-cinq Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 71 139 Euros (soixante et onze mille cent trente-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 13 juillet 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par NUL PART AILLEURS, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de NUL PART AILLEURS, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société NUL PART AILLEURS la somme de 71 139 Euros (soixante et onze mille cent trente-neuf Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par NUL PART AILLEURS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de NUL PART AILLEURS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00059	05921502460	23
Titulaire du compte		SARL NUL PART AILLEURS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société NUL PART AILLEURS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La SARL NUL PART AILLEURS,

Monsieur Frédéric MERESSE
Monsieur Franck BROUDIN
Gérants

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 14607
 CODE GUICHET : 00059
 N° DE COMPTE : 05921502460 Clé 23
 N°BIC : CCBFRPPMAR
 N° IBAN : FR76 1460 7000 5905 9215 0246 023

DOMICILIATION BANQUE : BPPC AJACCIO-SERAFINI
 BENEFICIAIRE : SARL NUL PART AILLEURS

⇒ IBAN à joindre

		BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE BANQUE & ASSURANCE		247, avenue du Prado CS90025 13295 Marseille Cedex 08 Tel : 04 91 30 24 30	
SARL NUL PART AILLEURS 18 QUAI DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE		<i>Titulaire - Account Owner</i>		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE : RIB INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER : IBAN	
RIB Identifiant de compte national		Banque Guichet Compte Clé RIB		Domiciliation	
14607 00059 05921502460 23		BPPC AJACCIO-SERAFINI			
IBAN International bank Account Number		FR76 1460 7000 5905 9215 0246 023		Bank Identification Code (BIC) CCBFRPPMAR	
RIB - Ce relevé est destiné à être délivré à vos créiteurs ou débiteurs, qui ont des transactions à effectuer sur votre compte (virements de crédits, paiement de factures, etc.). Il garantit la bonne exécution des transactions concernées et ainsi vous évite des réclamations pour mauvaise application ou délais. IBAN - This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors, who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.). Its use guarantees the proper recording of the transactions concerned and thus avoids you complaints for application errors or delays.				Cadre réservé au destinataire	